



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation
d'un centre de regroupement de produits de nettoyage industriel
et de déchets dangereux à REYRIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) pour le département de l'Ain ;
- Vu** la demande du 13 avril 2022, présentée par la SAS SAFETYKLEEN FRANCE, dont le siège social est situé 65 avenue Jean Mermoz à LA COURNEUVE (93120), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de regroupement de produits de nettoyage industriel et de déchets dangereux située Rue du Loure, dans la Zone Industrielle de REYRIEUX (01600) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, les derniers en date du 30 mai 2023 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 septembre 2022, et le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire ;
- Vu** la décision n°E22000133/69 en date du 08 novembre 2022 du président du tribunal administratif de LYON, portant désignation de M. Didier GENEVE en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 12 décembre 2022 au mardi 10 janvier 2023 inclus, sur le territoire de la commune de REYRIEUX ;
- Vu** l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain, et dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône ;
- Vu** la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** le certificat attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 25 novembre 2022 au 10 janvier 2023 inclus par le pétitionnaire sur le lieu dédié au projet ;
- Vu** les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 25 novembre 2022 au 10 janvier 2023 inclus dans les communes de REYRIEUX, MISERIEUX, PARCIEUX, QUINCIEUX (69), RANCE, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINTE-EUPHEMIE, TOUSSIEUX et TREVoux ;
- Vu** les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de REYRIEUX du 12 décembre 2022 au 10 janvier 2023 inclus ;
- Vu** l'avis de Monsieur Didier GENEVE, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINTE-EUPHEMIE, MISERIEUX, TOUSSIEUX et RANCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 décidant la prorogation d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SAFETYKLEEN FRANCE à REYRIEUX ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 décidant la seconde prorogation d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SAFETYKLEEN FRANCE à REYRIEUX ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 09 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** la convocation du demandeur au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 27 juin 2023 ;
- Vu** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet, et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL SAFETYKLEEN FRANCE, (SIRET 480 111 525 000 14), dont le siège social est situé au n°65 avenue Jean Mermoz à LA COURNEUVE (93120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de REYRIEUX (01600), rue du Loure, dans la zone industrielle de la commune, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des termes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature suivante :

- Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) » annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime (*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	La quantité totale maximale de déchets dangereux présents sur site est de : 80 tonnes	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.	La quantité totale maximale de déchets dangereux présents sur site est de : 80 tonnes	A

(*) A : Autorisation.

- Installation, ouvrages, travaux et activités (IOTA) » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Mise en place de trois piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux souterraines	D

(*) D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
REYRIEUX	AC 479

ARTICLE 1.2.3. HORAIRES DES ACTIVITÉS

L'installation est autorisée à fonctionner de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS TECHNIQUES

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Rubriques	Textes	Thématiques et installations concernées
Textes transversaux			
23/01/1997	-	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	Bruits
02/02/1998	-	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Émissions
31/01/2008	-	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.	Déclarations d'émissions

Dates	Rubriques	Textes	Thématiques et installations concernées
04/10/2010	-	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Risques
29/07/2005	-	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.	Déchets
31/05/2021		Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.	Déchets
31/05/2012	-	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination des garanties financières.	Garanties financières
31/05/2012	-	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières	Garanties financières
28/04/2014	-	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.	Eaux superficielles Eaux souterraines
19/12/2011	-	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.	Prélèvements d'eau
27/12/2018		Arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.	Pollutions lumineuses
22/02/2022		Avis technique publié au Journal Officiel de la République Française n°44 du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.	Analyses
Textes spécifiques			
17/12/2019	3550	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.	Installation de regroupement de déchets dangereux
Rubriques IOTA			
11/09/2003	1.1.2.0.	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0.	Piézomètres

ARTICLE 1.3.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

ARTICLE 1.4.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations concernées sont celles visées au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012.

Le calcul prend en compte :

- les coûts liés à l'évacuation de déchets, à la sécurisation du site en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 ;
- la pose de piézomètres pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2.VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques 2718 et 3550.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 75 690 € TTC. Il a été défini sur la base des quantités maximales de déchets présentes sur site suivantes :

Désignation du déchet	Mode de stockage	Capacité maximale de stockage
Diluant usagé	Fûts métalliques dans le local coupe-feu	5 t
Solvant usagé	Citerne 15 m ³	15 t
Lessiviel usagé	Citerne 30 m ³	60 t
Emballages souillés	Bac plastique étanche dans l'auvent	5 t
Eau et boue souillées	Citernes	5 t

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 118,2 paru au JO du 17 mars 2022 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur :

- la gestion des produits dangereux et des déchets ;
- l'interdiction ou limitation d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;
- la surveillance du site (gardiennage ou dispositif équivalent).

En application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le montant calculé étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer de garantie financière.

ARTICLE 1.6.2. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de toutes modifications des modalités de calcul des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation comprenant l'étude de dangers, l'étude d'impact et le calcul des garanties financières susvisés ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet et ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les arrêtés de prescriptions générales ministérielles applicables à l'établissement ;
- les plans tenus à jour et notamment :
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation prévu au § 5.2.1 du présent arrêté ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents prévu au § 3.2.2 du présent arrêté ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement prévu au § 5.4 du présent arrêté ;
 - le plan des stockages ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux mentionnées au § 5.1.1 du présent arrêté ;
- les consignes d'exploitation prévues au § 1.9 du présent arrêté ;
- le registre reprenant l'état des matières stockées prévu au § 5.2.2 du présent arrêté ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit prévues aux § 3.3.1, § 3.3.2, § 3.4.2, § 3.5.1, § 4.1.2, et § 4.1.2 du présent arrêté ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques prévues au § 5.1.2 du présent arrêté ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie prévus au § 5.4 du présent arrêté ;
- les registres d'entrée et de sortie des déchets prévus au § 6.2 du présent arrêté ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.8. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.9. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'AIR

Les solvants présents sur le site peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de composés organiques volatils (COV). Les sources potentielles d'émission de COV sont les deux citernes lors des opérations de remplissage et l'activité de reconditionnement (vidange et remplissage des bacs).

Les dispositifs suivants sont mis en place au démarrage des activités :

- les postes de reconditionnement, dits « kits de conditionnement extérieurs », sont équipés d'un dispositif d'aspiration des vapeurs émises lors des opérations. Cette installation capte toutes les émissions de vapeurs à la source, afin de les canaliser et de les orienter vers un dispositif de traitement équipé d'un seul point de rejet à l'atmosphère ;
- les citernes sont équipées d'évents spécifiques permettant la récupération de vapeur (types d'évents utilisés pour les citernes de stockage d'hydrocarbures de stations de distribution de carburant). Ces événements tarés permettent de piéger les COV dans la citerne et d'éviter leur émission à l'atmosphère.

Le point de rejet à l'atmosphère du dispositif de traitement des COV issus des postes de reconditionnement est conçu de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le point de rejet doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. RESPECT DES VALEURS LIMITES DÉMISSION

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, de son usage et du polluant émis et voisine d'une demi-heure.

10 mesures de la concentration des effluents gazeux issus du dispositif de traitement susmentionné en COV et en poussières totales sont effectuées pendant les trois premiers mois de l'exploitation.

Si les valeurs limites de concentration en COV et en poussières totales sont respectées, la fréquence des mesures devient annuelle.

Paramètres	Valeur limite	Conditions particulières
COV non méthanique (exprimée en carbone total)	50 mg/m ³	Émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés. La conformité à cette valeur est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaires.
Poussières totales	100 mg/m ³ 40 mg/m ³	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h

CHAPITRE 2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'adduction public situé au niveau de l'entrée du site (rue du Loure). Le site est également équipé d'un dispositif de récupération d'eau de ruissellement sur toitures destinée à la fabrication d'eau osmosée.

Tout prélèvement d'eau au milieu naturel est interdit.

Le prélèvement d'eau provenant du réseau AEP est limité à :

- 1 000 m³ par an ;
- 20 m³ par semaine.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage lorsque cela est techniquement possible.

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement sera équipé d'un compteur ainsi que d'un disconnecteur pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont exploités conformément à l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

CHAPITRE 3.2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toiture, issues du trop-plein du système de récupération ;
- les eaux de ruissellement sur voiries et parking ;
- les eaux de ruissellement sur les aires de dépotage et les quais de déchargement ;

- les eaux de ruissellement sur les rétentions (non couvertes) des citernes ;

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externe qui présentent les caractéristiques suivantes :

REJET	NATURE DES EFFLUENTS	OBSERVATION
N°1	Eaux usées domestiques	Réseau d'assainissement collectif situé rue du Loure, puis station d'épuration intercommunale de MASSIEUX
N°2	Eaux pluviales de toiture	Réseau pluvial interne de l'établissement (constitué successivement d'un bassin étanche de 200 m ³ (dimensionnement suivant la méthode D9a), d'une vanne de confinement, d'un régulateur de débit à 5 l/s, d'un décanteur particulier sans by-pass, d'un regard de prélèvement) puis réseau d'eau pluvial de la zone industrielle
N°3	Eaux de ruissellement sur voiries et parking	
N°4	Eaux de ruissellement sur les aires de dépotage et les quais de déchargement	Réseau équipé d'une vanne de barrage et d'un décanteur particulier avec by-pass (débit de traitement : 2 l/s), puis réseau pluvial interne de l'établissement, puis réseau d'eau pluvial de la zone industrielle
N°5	Eaux de ruissellement sur les rétentions des citernes	

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abrogation, suspension, non-renouvellement de cette autorisation, l'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3.2.2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ce dispositif est composé notamment :

- pour tous les effluents de ruissellement :
 - d'un bassin étanche de 200 m³ (dimensionnement suivant la méthode D9a) ;
 - d'une vanne de confinement ;
 - d'un régulateur de débit à 5 l/s ;
 - d'un décanteur particulaire sans by-pass ;
 - d'un regard de prélèvement ;
- pour les eaux de ruissellement sur les aires de dépotage, les quais de déchargement et les rétentions des citernes, des dispositifs supplémentaires suivants :
 - d'une vanne de barrage ;
 - d'un décanteur particulaire avec by-pass (débit de traitement : 2 l/s)

ARTICLE 3.2.3. POINTS DE REJETS

L'exutoire des rejets d'eaux sanitaires est le réseau d'eaux usées communal.

Pour les autres effluents recensés au § 3.2.1. l'exutoire est le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

CHAPITRE 3.3. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

ARTICLE 3.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU RÉSEAU D'EAUX USÉES COMMUNAL

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES DE LA ZONE INDUSTRIELLE

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur après accord de l'inspection.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des eaux rejetées au réseau pluvial communal. Ces mesures seront effectuées en sortie du décanteur particulaire situé en sortie du bassin.

Paramètres	Code Sandre	Valeur limite
pH	1302	5,5 < pH < 8,5
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Métaux totaux	8096	15 mg/l

ARTICLE 3.3.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES SUITE ACCIDENT OU INCENDIE

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur après accord de l'inspection.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 3.4.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 3.4.2. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant surveillera au moyen d'au moins trois piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Sur chacun des piézomètres sont réalisées deux fois par an (une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants : température, conductivité, pH, hydrocarbures totaux, hydrocarbures C10-C40, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As, Ni, Cd), BTEX, PCB (7 à définir), HAP (16 à définir), HCVO (19 à définir), CN.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Les résultats sont joints au rapport annuel. En cas d'anomalie, elle est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.5.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.1.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT EN ZONE D'ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 4.1.3. VALEURS LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

L'établissement ne fonctionnant que de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi, le niveau limite de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassent pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 4.1.4. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant le démarrage de l'exploitation pour statuer sur le respect des exigences réglementaires applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une nouvelle campagne de mesure est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service d'une nouvelle ligne de production, modification des horaires de fonctionnement, ou de toute modification des conditions d'exploitation de nature à produire des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins une fois tous les 3 ans. Les rapports sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.3. LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- la durée de l'éclairage est limitée aux besoins de l'exploitation. Les dispositifs d'éclairage sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

- les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité des personnes ;
- les éclairages sont positionnés et orientés vers l'intérieur du site pour éviter les éblouissements ;
- l'établissement ne comporte pas de matériaux réfléchissants ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 22 heures.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Le bâtiment est réalisé en structure coupe-feu REI 120.

Le local de stockage des bidons de produits combustibles est entouré d'une enceinte coupe-feu.

Un mur séparatif coupe-feu isole les citernes de solvants du bâtiment.

Les citernes de solvants sont éloignées des limites de propriété d'une distance minimale de 6 mètres.

L'exploitant met également en place les mesures constructives suivantes :

- protection physique de la zone de dépotage par un garde-corps en béton ;
- vanne de barrage au niveau de l'avaloir situé dans la zone de dépotage (fermeture obligatoire de la vanne lors des opérations de chargement et de déchargement) ;
- canalisations de transport de fluides (entre l'auvent de conditionnement et les citernes) situées en hauteur, à l'intérieur du bâtiment. Cette disposition permet d'éviter le risque de collision, et de récupérer tout déversement accidentel dans la rétention de l'atelier. L'exploitant met en place des procédures de contrôle visuel des fuites éventuelles ;
- réserve de sable à proximité de l'aire de dépotage ;
- répartition de produit absorbant en différentes zones du bâtiment ;
- auvent de conditionnement et quais de déchargement placés sur zones bétonnées ;
- aire d'entreposage des bennes de déchets couverte (auvent) et sur dalle béton.

ARTICLE 5.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 5.1.3. MISE À LA TERRE

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Ces liaisons sont vérifiées annuellement et après tous travaux sur les matériels concernés.
Le rapport de vérification est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

L'établissement dispose d'un accès depuis la rue du Loure.

Une voie de circulation en enrobés permet de rejoindre l'arrière du bâtiment depuis le portail d'accès.

Une voie « engins » permet l'intervention des services de secours.

ARTICLE 5.1.5. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement, d'un volume minimal de 200 m³ est réalisé dans le réseau de collecte des eaux pluviales et industrielles et les voiries. Des rehausses en limites de voirie permettent le cas échéant de garantir le confinement des eaux d'extinction incendie sur site.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont équipés à l'aval d'une vanne permettant du réseau de la zone d'activités industrielles.

Les eaux d'extinction incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 5.2. DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 5.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est apposé à l'entrée de chaque bâtiment.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 5.2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les activités de manipulation de solvant sont réalisées dans un auvent spécifique en extérieur.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un état des matières stockées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des secours.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 5.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'exploitant réalise et tient à jour l'analyse de risque foudre et le cas échéant l'étude technique prévus au III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

Ces documents ainsi que, le cas échéant, le justificatif des travaux de protection contre la foudre réalisés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose des moyens suivants :

- un poteau incendie à l'entrée du site, avec réserve d'émulseur et dispositif de production de mousse sur site, permettant de délivrer un débit minimal de 60 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, pendant au moins 2 heures ;
- des consignes générales de sécurité sur le site (interdiction de fumer dans les bâtiments, plan de prévention pour les interventions d'entreprises extérieures, permis de feu pour les opérations génératrices de points chauds, les consignes d'urgence en cas de déversement accidentel ou de fuite ...)
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- un dispositif de détection automatique d'incendie dans le bâtiment ;
- des dispositifs de coupure identifiés sur les installations électriques.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie et au secourisme, et participe à des « exercices incendie » qui sont réalisés à une fréquence minimale d'un tous les trois ans.

Un exercice incendie est réalisé dans les six mois qui suivent le démarrage des installations.

Ces exercices font l'objet de compte-rendus enregistrés.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets produits ou en transit entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 6.2. DÉCHETS PRÉSENTS SUR L'INSTALLATION

Les principaux déchets présents sur le site sont les suivants :

Désignation du déchet	Mode de stockage	Code Nomenclature	Mode de traitement	Quantité annuelle estimée
Diluant usagé	Fûts métalliques dans le local coupe-feu	20 01 13*	Régénération	40 t/an
Solvant usagé	Citerne 15 m³	20 01 13*	Régénération	80 t/an
Lessiviel usagé	Citerne 30 m³	12 03 01*	Evapo-incinération	800 t/an
Emballages souillés	Bac plastique étanche dans l'auvent	15 01 10*	Valorisation énergétique	20 t/an
Eau et boue souillées	Pompage direct dans les bacs	11 01 11*	Régénération	30 t/an

CHAPITRE 6.3. GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS ET SORTANTS

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
 - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

TITRE 7 – FAUNE ET FLORE

L'exploitant met en place, dès le démarrage de ses activités, les mesures de réduction et de compensations suivantes :

- aménagement d'une haie végétalisée ;
- la mise en place d'un abri pour les reptiles.

Ces aménagements sont réalisés conformément aux recommandations et aux emplacements définis dans les diagnostics écologiques annexés au dossier de demande d'autorisation environnementale complété.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 8.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 8.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de REYRIEUX, et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de REYRIEUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

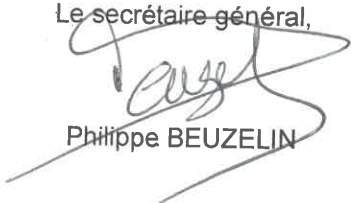
ARTICLE 8.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS SAFETYKLEEN FRANCE – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 LA COURNEUVE ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de REYRIEUX pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public,
- aux maires de MISERIEUX, PARCIEUX, QUINCIEUX, RANCÉ, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINTE-EUPHÉMIE, TOUSSIEUX et TRÉVOUX,
- au président de la communauté de communes Dombes - Saône-Vallée,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes,
- à Monsieur Didier GENEVE - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN